

Direction des Personnels Enseignants

Bureau DPE 5

Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Dossier suivi par
Marion BELLET-DELILE
Clément SPOSITO

Tél : 05 36 25 72 36
05 36 25 71 58

Mail : dpe5@ac-toulouse.fr

Rectorat de Toulouse
75 rue Saint Roch
31400 Toulouse

Toulouse, le 19 janvier 2022
L'Inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Garonne

À

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du département de la
Haute-Garonne

S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

TEMPS PARTIEL

(Exercice à temps partiel, reprise à temps complet,
Maintien de quotité de service, modification de quotité de service)

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE

(Articles 37 à 40)

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État
(articles 14 à 16)

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de
l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier
degré.

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et
élémentaires.

Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les
agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.

Circulaire d'application n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels
enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

La présente note s'adresse aux enseignants du premier degré public exerçant leurs fonctions dans les écoles et
les établissements du second degré du département de la Haute-Garonne qui souhaitent formuler pour l'année
2022-2023 :

- Une demande initiale d'exercice à temps partiel ;
- Une demande de renouvellement d'exercice à temps partiel selon la même quotité, ou avec modification de quotité ;
- Une demande de réintégration à temps complet.

Nouveauté

La **procédure** de demande de temps partiel dans le cadre de la présente campagne sera **dématérialisée**.

Le recueil des avis des IEN sera réalisé par les services de la DPE5.

I - GÉNÉRALITÉS

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1er degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

IMPORTANT :

Les enseignants qui souhaitent réintégrer à temps complet en cours d'année scolaire doivent prendre l'attache de la DPE5

Les demandes de reprise à temps complet ou de modification de quotité d'exercice en cours d'année ne seront accordées que sous réserve des nécessités du service. Afin de maintenir l'organisation arrêtée au niveau des écoles ou établissements, la satisfaction de la demande pourra être subordonnée à une réaffectation provisoire de l'agent sur un poste de TR.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un enseignant ne peut exercer ses fonctions à temps partiel sans avoir reçu au préalable un arrêté correspondant.

Aucune demande de temps partiel ne pourra être prise en compte ou annulée après le mercredi 31 mars 2022, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle, sur présentation des justificatifs correspondants.

A NOTER :

- En l'absence de formulation d'une demande de renouvellement à l'issue de leur temps partiel les agents sont considérés par défaut comme sollicitant une reprise à temps plein.
- Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service public de l'Education Nationale. L'organisation du service de l'agent en temps partiel doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées (dans le 1^{er} degré) ou d'heures hebdomadaires (pour les enseignants affectées dans le 2nd degré).
- L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin, sera privilégié la libération d'une journée entière plutôt que la libération de deux matinées ou deux après-midi conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié. **Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité et le(s) jour(s) non travaillés sont arrêtés par l'administration : la quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée, y compris dans le cadre des demandes de temps partiel de droit.**

La détermination se fera en deux temps :

- D'une part, la quotité est calculée en fonction de la durée effective de service en classe de chaque enseignant liée à l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, sur la base d'un service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;

- D'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

IMPORTANT :

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est validée par l'I.E.N. de la circonscription.

Pour tous les personnels, une analyse au cas par cas en prenant en considération les exigences du bon fonctionnement du service sera conduite.

II –CAS PARTICULIERS

Les stagiaires :

L'année de stage des professeurs des écoles comportant un enseignement professionnel, il ne peut prétendre à être une autorisation d'accomplir un service à temps partiel.

Cependant, les stagiaires 2021/2022 peuvent formuler une demande de temps partiel qui pourra être accordée sous réserve de titularisation.

Les directeurs d'écoles :

Le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

En conséquence, l'octroi d'une autorisation d'exercice à temps partiel sera conditionné à la signature d'une lettre d'engagement à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

III - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé de plein droit :

- **à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire** de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. **Pour des raisons d'organisation du service, un temps partiel sur autorisation est octroyé jusqu'au 31 août de l'année en cours si les 3 ans de l'enfant surviennent dans l'année.**

L'octroi d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans est possible en cours d'année :

- à l'issue du congé de maternité
- à l'issue du congé d'adoption
- à l'issue du congé de paternité
- à l'issue du congé parental.

Il sera alors accordé s'il est pris à la suite immédiate du congé maternité, paternité, adoption ou parental, et demandé au plus tard, sauf cas d'urgence, deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Les enseignants pour qui le congé de maternité ou congé parental se termine avant le 31 août de l'année scolaire doivent en faire la demande pendant la campagne pour obtenir un temps partiel pour l'année scolaire suivante.

IMPORTANT : TP pour élever un enfant de moins de 3 ans

L'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant, devra, deux mois avant la date d'anniversaire, en faire la demande à la direction du personnel (DPE5).

Les enseignants qui, aux trois ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet termineront l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.

Pour que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils peuvent demander à surcotiser pour leur pension.

- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).

IMPORTANT : TP pour donner des soins

Dans ce cas, la **demande dématérialisée** devra se **doubler par l'envoi du récapitulatif de saisie assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et d'un document attestant du lien de parenté** à l'adresse suivante :

RECTORAT
SAMIS - Temps partiels 1er degré 31
CS 87 703
31077 Toulouse cedex 4

Ce certificat doit être produit tous les 6 mois sauf handicap.

- **aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail.

IMPORTANT : TP BOE

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) **sur laquelle devra figurer en rouge sur l'en-tête le nom et le prénom du demandeur. Le cas échéant, le dépôt de cette pièce pourra se faire lors de l'inscription dématérialisée.**

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2022, renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent en faire la demande dans le cadre de la présente campagne.

B - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'attribution des temps partiels se fera dans le respect des nécessités, de la continuité, et du fonctionnement du service. Les situations seront étudiées au cas par cas.

Les demandes pour raison de santé doivent être formulées via le **formulaire dématérialisé. Le récapitulatif de la demande, accompagné d'un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel** doivent être adressés, quelle que soit la quotité demandée, **au service de la direction du personnel pour saisine de la médecine de prévention.**

Les demandes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise feront l'objet d'une instruction spécifique en raison de leur objet. Le cas échéant, le service de la DPE5 reviendra vers l'agent pour lui adresser une demande de cumul d'activité pour création ou reprise d'une entreprise qui sera instruite en parallèle pour l'année 2022-2023.

Les demandes pour un motif autre devront faire l'objet d'une **motivation dans le cadre d'un encart lors de la saisie du formulaire dématérialisé.** Les agents qui le souhaitent pourront **joindre une pièce justificative sur laquelle devra figurer en rouge sur l'en-tête le nom et le prénom du demandeur.**

C - TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé **sous réserve de l'intérêt du service.**

NS 2004-029 du 16 février 2004 :

« L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire »

« L'autorisation d'exercer son service à temps partiel sur une base annuelle est renouvelable deux fois par tacite reconduction »

« Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service ».

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Pour la quotité de 50%, les personnels enseignants seront délégués sur un poste de TR rattaché à leur école pour l'année scolaire. Un TR à temps complet assurera leur remplacement.

Pour la quotité à 80%, seules les demandes de temps partiel de droit seront examinées et acceptées sous réserve que l'organisation soit compatible avec la gestion des moyens de remplacement. Les personnels doivent obligatoirement faire connaître le choix de repli dans le cas où leur choix initial ne pourrait aboutir (organisation hebdomadaire, modification de quotité, reprise à temps complet).

IV- PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance **jusqu'aux 3 ans de l'enfant** ou adoption jusqu'aux 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer peuvent demander à sur cotiser.

La sur cotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de **quatre trimestres.**

Cas particulier des fonctionnaires en situation de handicap :

Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres**.

V- MODALITE DE DEPOT DES CANDIDATURES PAR FORMULAIRE DEMATERIALISE

Ouverture du serveur du :

Lundi 24 janvier 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus

Si vous êtes candidat, il vous appartient donc de vous connecter IMPERATIVEMENT pendant cette période,

L'adresse url de connexion est la suivante :

<https://ppe.orion.education.fr/toulouse/itw/answer/s/f9fot5nvhi/k/QnsTYRm>

Vous pouvez également accéder directement au formulaire dématérialisé à partir du lien figurant sur l'envoi I-prof réalisé le jeudi 20 janvier 2022 et sur l'espace professionnel de la DSDEN 31 / Carrière des enseignants du 1er degré / Circulaires de la DPE

Vous vous assurez, avant de vous déconnecter, d'avoir correctement enregistré votre saisie et procéderez à l'impression du récapitulatif de votre demande.

Ce récapitulatif vaut justificatif d'inscription à la présente campagne.

ATTENTION : les enseignants doivent informer leur IEN de leur demande.

Mathieu SIEYE



Annexe 1 : Tableau des quotités

Annexe 2 : Formulaire de demande de temps partiel de droit (**hors dates campagne 22-23**)

Annexe 3 : Lettre d'engagement pour les directeurs d'écoles